

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532 RELATIF  
À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 532-1**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 532 intitulé Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., chapitre S-3.1.02) stipule que les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 532 afin de :

- a) modifier les dispositions du contenu d'une demande de permis de construction, ainsi que les dispositions d'émission;
- b) modifier les dispositions relatives à la forme et contenu d'une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les dispositions d'émission ;
- c) modifier les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats;
- d) modifier la terminologie de l'annexe 1.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme – Règlement 532-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

L'article 5.2 du règlement 532 intitulé « **FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE** » est modifié afin de :

- i. remplacer les termes «900 mètres carrés» par «9cases» au paragraphe 6, à l'énoncé e;
- ii. soustraire, au paragraphe 11, énoncé b, le terme « (ingénieur)»;
- iii. abroger le paragraphe 18;
- iv. ajouter le paragraphe 25 à la suite du paragraphe 24, qui se lit comme suit :

« Dans le cas de l'installation d'une piscine, les dimensions, la profondeur, la localisation, le type d'équipement complémentaire, la localisation du système de filtration et/ou de chauffage de l'eau, la description et la localisation de tout aménagement (clôture, barrière, plate-forme, deck, terrasse, etc.), ouvrage ou construction dans un rayon de 1,5 m autour de la paroi piscine et de tous les autres éléments régis par le *Règlement de zonage*.

Dans le cas d'un spa, sa localisation et celles des autres éléments régis par le *Règlement de zonage*. »

**ARTICLE 2 :**

L'article 6.1 de ce règlement, intitulé « **OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** » est modifié afin d'abroger le paragraphe 13.

**ARTICLE 3 :**

L'article 6.2 de ce règlement, intitulé « **FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE** » est modifié afin :

- i. d'ajouter au paragraphe 3 l'énoncé l à la suite de l'énoncé k, qui se lit comme suit :  
«Le propriétaire doit s'engager par écrit à prendre les mesures de sécurité requises pour rendre les lieux sécuritaires à l'aide d'une clôture ou toute autre élément de sécurité pertinent»;
- ii. d'abroger le paragraphe 15.

**ARTICLE 4 :**

Le chapitre 7 intitulé « Le tarif d'honoraires pour l'émission des permis et certificats » est remplacé par ce qui suit :

<b>CHAPITRE 7 – LE TARIF D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS</b>	
Le tarif pour obtenir chacun des permis et certificats exigés au présent règlement est indiqué au tableau suivant. Lorsqu'un permis ou certificat est demandé par la Municipalité et pour ses fins, la valeur de tout permis ou certificat est nulle (0 \$).	
<b>A) PERMIS DE LOTISSEMENT</b> <b>Permis de lotissement</b>	
a. Correction cadastrale	10 \$/lot
b. Rue, parc, sentier piétonnier, résidu, zone tampon, milieu humide, lot pour désignation du cadastre vertical, lot non destiné à la construction	20 \$/lot
c. Lot constructible	100 \$/lot
<b>B) PERMIS DE CONSTRUCTION</b> <b>1. Usage résidentiel</b>	
1.1 <u>Construction principale</u>	
a. 1 logement	100 \$ + tableau 2
b. 1 logement d'appoint	80 \$
c. 2 logements et plus	225 \$/log.
d. Maison mobile	275 \$
1.2 <u>Construction complémentaire</u>	
a. Bâtiment de – de 6 m <sup>2</sup>	0 \$
b. Bâtiment de 6 m <sup>2</sup> et +	25 \$
c. Garage isolé et attenant	50 \$
d. Piscine hors terre et spa	10 \$
e. Piscine creusée ou semi-creusée	20 \$
f. Autre construction	25 \$
1.3 <u>Agrandissement, transformation et réparation</u>	
a. Bâtiment principal (travaux de – de 1 000 \$)	20 \$
b. Bâtiment principal (travaux de 1 000 \$ et +)	60 \$
c. Bâtiment complémentaire	10 \$
d. Revêtement extérieur, porte et fenêtre, galerie	10 \$
e. Revêtement toiture (ex. : bardeau asphalte)	10 \$

<p><b>2. Usage non résidentiel</b></p> <p>2.1 <u>Construction principale</u></p> <p>a. Bâtiment agricole</p> <p>b. Bâtiment mixte (résidentiel et commercial)</p> <p>c. Commercial, industriel, public et récréatif</p> <p>d. Municipal</p>	<p>100 \$</p> <p>150 \$/commerce + 225 \$/log. + tableaux 2 et 3</p> <p>150 \$/usage + tableau 3</p> <p>Gratuit</p>
<p>2.2 <u>Construction complémentaire</u></p> <p>a. Bâtiment complémentaire de – de 20 m<sup>2</sup></p> <p>b. Bâtiment de 20 m<sup>2</sup> et +</p> <p>c. Bâtiment agricole</p> <p>d. Bâtiment municipal</p>	<p>25 \$</p> <p>100 \$</p> <p>100 \$</p> <p>Gratuit</p>
<p>2.3 <u>Agrandissement, transformation et réparation</u></p> <p>a. Bâtiment principal (mixte résidentiel et commercial)</p> <p>b. Bâtiment principal (commercial, public et récréatif)</p> <p>c. Bâtiment principal industriel</p> <p>d. Bâtiment municipal</p> <p>e. Bâtiment agricole (travaux de – de 50 000 \$)</p> <p>f. Bâtiment agricole (travaux de 50 000 \$ et +)</p> <p>g. Bâtiment complémentaire (commercial, public, récréatif et industriel)</p> <p>h. Bâtiment complémentaire à l'agriculture</p>	<p>50 \$ + tableaux 2 (résidentiel) et tableau 3 (commercial)</p> <p>50 \$ + tableau 3</p> <p>700 \$ + tableau 3</p> <p>Gratuit</p> <p>75 \$</p> <p>100 \$</p> <p>50 \$</p> <p>30 \$</p>
<p><b>C) CERTIFICAT D'AUTORISATION</b></p> <p>a. Abattage d'arbres en vertu du chapitre 9 du <i>Règlement de zonage</i></p> <p>b. Déboisement en vertu du chapitre 15 du <i>Règlement de zonage</i></p> <p>c. Changement d'usage</p> <p>d. Démolition d'un bâtiment principal</p> <p>e. Démolition bâtiment complémentaire</p> <p>f. Déplacement d'un bâtiment principal</p> <p>g. Déplacement d'un bâtiment complémentaire</p> <p>h. Remblai/déblai</p> <p>i. Travail en milieu riverain</p> <p>j. Construction d'une enseigne</p> <p>k. Modification d'une enseigne</p> <p>l. Ouvrage de captage d'eaux souterraines (puits)</p> <p>m. Installation de ponceau</p> <p>n. Installation septique</p> <p>o. Aménagement et pavage d'une aire de stationnement</p> <p>p. Clôture, muret</p> <p>q. Mur de soutènement (travaux à l'extérieur de la bande de protection de la rive)</p> <p>r. Aménagement d'un écran tampon</p> <p>s. Tour de télécommunication</p>	<p>0 \$</p> <p>100 \$</p> <p>25 \$</p> <p>35 \$</p> <p>10 \$</p> <p>50 \$</p> <p>10 \$</p> <p>20 \$</p> <p>50 \$</p> <p>50 \$</p> <p>30 \$</p> <p>30 \$</p> <p>50 \$</p> <p>125 \$</p> <p>0 \$</p> <p>0 \$</p> <p>0 \$</p> <p>25 \$</p> <p>500 \$</p>

<b>D) CERTIFICAT D'OCCUPATION</b>		
	a. Sans accréditation	50 \$
	b. Avec accréditation	90 \$

Selon la catégorie d'usage du bâtiment principal, les montants suivants doivent être ajoutés au montant de base lorsque spécifié au chapitre 7 :

**Tableau 2 : Bâtiment principal de la classe d'usage « HABITATION (H) »**

<b>Superficie de plancher<sup>1</sup> du bâtiment principal</b>	<b>Tarification</b>
moins de 50 m <sup>2</sup>	50,00 \$
de 50 à 99 m <sup>2</sup>	100,00 \$
de 100 à 149 m <sup>2</sup>	150,00 \$
de 150 à 199 m <sup>2</sup>	200,00 \$
de 200 à 249 m <sup>2</sup>	300,00 \$
de 250 à 299 m <sup>2</sup>	400,00 \$
300 m <sup>2</sup> et plus	500,00 \$

**Note 1 : Dans le calcul de la superficie totale de plancher, la superficie du garage intégré est incluse et la superficie du sous-sol est exclue.**

**Tableau 3 : Bâtiment principal de classe d'usage « COMMERCE (C) », « PUBLIC (P) », « INDUSTRIE (I) » ou « RÉCRÉATION (R) »**

<b>Superficie de plancher</b>	<b>Tarification</b>
moins de 50 m <sup>2</sup>	100,00 \$
de 50 à 99 m <sup>2</sup>	200,00 \$
de 100 à 149 m <sup>2</sup>	300,00 \$
de 150 à 199 m <sup>2</sup>	400,00 \$
de 200 à 249 m <sup>2</sup>	600,00 \$
de 250 à 299 m <sup>2</sup>	700,00 \$
300 m <sup>2</sup> et plus	800,00 \$

#### **ARTICLE 5 :**

L'annexe 1 de ce règlement, intitulé « Terminologie » est modifiée afin d'ajouter ou de remplacer, selon leur ordre de présentation alphabétique, les termes, définitions et croquis comme suit :

- i. remplacer dans la définition « **Abri solaire temporaire** », les termes « et de » par « ni »;
- ii. remplacer dans la définition « **Activité industrielle à risques élevés** », le terme « pour » par « pouvant »;
- iii. remplacer dans la définition « **Bâtiment** », le terme « formant » par « forme »;

- iv. ajouter les termes et la définition suivante : « **Centre de distribution à valeur ajoutée (CDVA)** » : Entrepôt ou centre de consolidation d'un réseau de distribution qui couvre un vaste territoire de manière efficiente et efficace. Outre l'entreposage, la préparation de commandes et la distribution des biens intermédiaires ou finis, cet entrepôt ou ce centre de consolidation doit imputer à ces biens un conditionnement. Par conditionnement, on entend, notamment :
1. • emballage et étiquetage (codes à barres);
  2. • assemblage;
  3. • co-manufacturing;
  4. • mise à l'essai;
  5. • logistique inversée (ex. : réparations);
  6. • conditionnement à façon;
  7. • conditionnement climatique.
- v. abroger dans la définition « **Construction principale** », les termes « en l'absence de bâtiment sur le terrain »;
- vi. remplacer dans les définitions de « **Cour arrière** », « **Cour avant** », « **Cour avant secondaire** » et « **Cour latérale** », les termes « croquis 1 » et « croquis suivant » par « croquis 3 »;
- vii. remplacer dans le croquis intitulé « Les cours », les termes « Croquis 1 » par « Croquis 3 »;
- viii. remplacer la définition de « **Densité brute** » par la suivante : « Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres »;
- ix. remplacer la définition de « **Densité nette** » par la suivante : « Espace bâtissable excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres »;
- x. ajouter le terme et la définition suivante : « **Fermette** » : Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal d'habitation, permettant de loger, nourrir, soigner ou abriter les animaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, et autorisé selon les dispositions prévues au *Règlement de zonage*. Une fermette est munie d'au moins une porte servant à l'accès des animaux à l'intérieur.
- xi. ajouter, à la suite de la définition de « **Hauteur en mètres d'un bâtiment** », le croquis 4 ci-après :

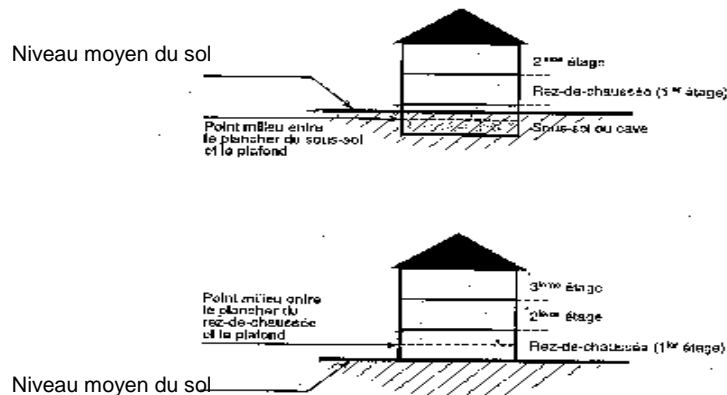
**Croquis 4 : Hauteur en mètres d'un bâtiment**



- xii. remplacer la définition de « **Immunsation** » par la suivante : « L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 13.10 du *Règlement de zonage*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation »;
- xiii. remplacer dans la définition de « **Largeur d'un terrain** », les termes « croquis no 3 » par « croquis 5 »;
- xiv. remplacer dans les définitions de « **Ligne arrière** » et « **Ligne avant** », les termes « croquis no 2 et no 3 » par « croquis 3 et 5 »;
- xv. remplacer dans les définitions de « **Ligne d'emprise (ou de rue)** » et « **Ligne latérale** », les termes « croquis 1 et 2 » par « croquis 3 et 5 »;
- xvi. remplacer dans le croquis intitulé « Dimension de terrain », les termes « Croquis 3 » par « Croquis 5 »;

- xvii. remplacer dans les définitions de « **Lot (ou terrain) d'angle** », « **Lot (ou terrain) d'angle transversal** » et « **Lot (ou terrain) transversal** », les termes « croquis 3 » et « croquis 1 et 3 » par « croquis 3, 5 et 6 »;
- xviii. remplacer dans le croquis intitulé « Type de terrain », les termes « Croquis 5 » par « Croquis 6 »;
- xix. remplacer le terme « **Pataugeoire** » par « **Piscine démontable** » et sa définition par la suivante : « Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire »;
- xx. remplacer la définition de « **Piscine** » par la suivante : « Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres »;
- xxi. remplacer les termes « **Piscine creusée** » par « **Piscine creusée ou semi-creusée** » et sa définition par la suivante : « Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol »;
- xxii. remplacer la définition de « **Piscine hors-terre** » par la suivante : « Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol »;
- xxiii. remplacer dans la définition de « **Profondeur d'un terrain** », les termes « croquis 3 » par « croquis 5 »;
- xxiv. ajouter, à la suite de la définition de « **Sous-sol** », les termes « Voir croquis 7 »;
- xxv. ajouter, à la suite de la définition de « **Sous-sol** », le croquis 7 ci-après :

#### Croquis 7: Sous-sol



- xxvi. remplacer la définition de « **Terrain** » par la suivante : « Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots »;
- xxvii. remplacer dans la définition de « **Terrain intérieur** », les termes « croquis 4 » par « croquis 6 »;
- xxviii. remplacer dans la définition de « **Terrain partiellement enclavé** », les termes « croquis 3 » par « croquis 3 et 6 ».

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gaëtane Legault, maire

---

Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	17 janvier 2012
Adoption du règlement :	20 mars 2012
Promulgation :	23 mars 2012